



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 25 novembre 2022

[...] [...] **Concerne :** demande d’avis relative à la connaissance linguistique du personnel chargé d’une mission d’accueil

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 novembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d’avis concernant la connaissance linguistique du personnel chargé d’une mission d’accueil.

Dans cette demande d’avis, vous nous indiquez ceci :

« (...) Le Service Public Régional de Bruxelles ( SPRB) est amené à engager du personnel chargé d’une mission d’accueil.

La qualité de l’accueil des citoyens étant le reflet du service rendu par le SPRB, il est primordial que chaque citoyen puisse être accueilli dans une des deux langues officielles à Bruxelles.

Ce personnel étant amené à accueillir des citoyens indépendamment des deux rôles linguistiques, il est nécessaire que cette compétence puisse être une exigence et testée lors de la procédure de sélection. (...) »

\*  
\*       \*  
\*

Dans le cas présent, la Commission ne peut donner suite à la demande d'avis étant donné que cette demande ne correspond pas à la jurisprudence de la Commission.

Conformément à cette jurisprudence constante, la commission ne se prononce que sur une fonction unique et non sur un groupe de fonctions dans le cadre d'une demande d'organiser des épreuves linguistiques prévues pour des recrutements alors que ces épreuves linguistiques ne sont pas prescrites par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE